

recherche scientifique marine. Si les deux premières sont du ressort de la deuxième commission, la troisième est plutôt considérée par la conférence comme relevant de la troisième commission.

Le nouveau texte contient une disposition généralement acceptable pour la définition des limites externes de la marge continentale. Si la formule proprement dite de détermination de ces limites avait été adoptée lors de sessions antérieures, il restait encore à résoudre la question des dorsales océaniques. Le texte prévoit maintenant que la définition de la marge continentale ne comprend pas le fond des océans, ni leur sous-sol. La méthode de délimitation fondée sur des critères scientifiques objectifs, prévue dans les première et deuxième révisions du TNCO pour déterminer les limites externes de la marge continentale, sera appliquée à la marge et aux hauts-fonds sous-marins qui en constituent les éléments naturels (terrasses, glacis, crêtes, bancs et éperons).

L'Article 76, paragraphe (8) et l'Annexe II du nouveau texte de négociation comportent des dispositions visant à aider les Etats côtiers à fixer les limites de leur marge continentale "sur la base" de recommandations formulées par une Commission (internationale) de la délimitation du plateau continental. Cette formule appelle une étude attentive, car elle semble empiéter sur les droits souverains de l'Etat côtier. Le Canada aurait préféré la formule initiale, selon laquelle l'Etat côtier était libre de fixer lui-même ses limites "compte tenu" des recommandations de la Commission.

A la question des limites de la marge est aussi rattaché le principe du versement à la communauté internationale de contributions financières équivalent à un certain pourcentage des recettes tirées de l'exploitation des ressources de la marge continentale au delà de 200 milles (Article 82). Ce pourcentage est fixé jusqu'à concurrence de 7% des recettes brutes, chiffre qui demeure inchangé depuis la précédente révision du texte de négociation. Si le Canada accepte en principe ce concept, la délégation canadienne a néanmoins réservé sa position quant au taux et au mode de contribution parce que ceux-ci risquent d'empêcher le développement de ressources à faible rentabilité ou d'imposer un trop lourd fardeau financier au gouvernement.

B) La délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Afin de faire avancer les négociations, le Juge Manner (Finlande), président du Groupe de négociation 7, a proposé à la fin de la session du printemps, un nouveau texte pour remplacer le paragraphe 1 des Articles 74 et 83 du TNCO portant